



QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Le présent document rend compte d'un certain nombre de recommandations présentées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à l'Assemblée générale des Nations Unies dans son rapport annuel pour l'année 2001¹. Les recommandations ont des incidences financières pour le Bureau et sont soumises à la Commission du programme, du budget et de l'administration pour qu'elle se prononce rapidement afin d'éviter de coûteux ajustements rétroactifs. Ces recommandations ont trait au barème des traitements de base minima des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures. Le document expose également les modifications qu'il est proposé d'apporter à certaines autres conditions d'emploi, dont certaines ont des incidences financières.
2. La commission ne pourra pas examiner à cette session du Conseil d'administration les décisions de l'Assemblée générale sur les recommandations de la CFPI, car elles ne seront probablement pas adoptées avant le milieu du mois de décembre 2001. Un rapport détaillé sur les résultats des débats de l'Assemblée générale sera soumis à la commission en mars 2002.

Barème des traitements de base minima

3. La CFPI a recommandé une augmentation de 3,87 pour cent du barème des traitements de base minima pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, avec effet au 1^{er} mars 2002. Conformément à la méthode approuvée, cette recommandation tient compte de l'évolution des traitements du personnel équivalent de l'Administration fédérale des Etats-Unis pour l'année 2001. Cet ajustement des traitements sera appliqué normalement, c'est-à-dire par incorporation de points d'ajustement au traitement de base net selon la formule «ni gain, ni perte». De ce fait, seuls les membres du personnel en poste dans des lieux d'affectation dont le classement aux fins des ajustements est bas (multiplicateur inférieur à 3,87) bénéficieront d'une augmentation de leur rémunération nette. Ces mesures rendront nécessaire un amendement à l'article 3.1 du Statut du personnel du BIT.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 30 (A/56/30).

4. Cet ajustement des traitements entraînera une augmentation de l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail ainsi que des versements à la cessation de service.

Autres questions

5. La CFPI a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'à partir du 1^{er} janvier 2001 l'euro devienne la monnaie officielle pour les émoluments qui sont actuellement calculés dans les monnaies de chacun des douze pays de la zone euro. Pour ce faire, on convertirait les monnaies nationales en leur appliquant leurs taux de conversion fixes respectifs et on arrondirait la somme ainsi obtenue au montant en euros supérieur ou inférieur. La CFPI recommande également à l'Assemblée générale la conversion pour neuf zones monétaires de l'allocation pour frais d'études, de l'indemnité pour enfants à charge et de l'indemnité pour personnes indirectement à charge (de même que celle du barème des traitements du personnel des services généraux, le cas échéant), à compter du 1^{er} janvier 2002.
6. Après avoir recueilli le point de vue du Comité administratif de coordination, des organisations et des représentants du personnel, la CFPI a décidé d'adopter les *normes de conduite* révisées et de recommander leur adoption à l'Assemblée générale ainsi qu'aux organes législatifs des autres organisations participantes.
7. La CFPI a examiné le travail effectué par son groupe de travail à composition non limitée sur l'*examen approfondi du régime des traitements et indemnités*, qui a fait l'objet d'un rapport intérimaire. En attendant la présentation du rapport de la commission à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session, la CFPI demande que l'Assemblée prenne note des progrès accomplis jusqu'à présent ainsi que des idées et des approches que la commission s'apprête à approfondir. En outre, la commission a décidé que le travail qu'elle allait entreprendre sur la question des *arrangements contractuels* devrait être intégré dans l'examen du régime des traitements et indemnités.

Incidences financières

8. Le coût de l'application des recommandations de la CFPI ayant trait à l'augmentation de 3,87 pour cent des traitements de base minima (paragraphe 3) et des indemnités et versements connexes (paragraphe 4) est couvert par les crédits prévus à cet effet dans le programme et budget pour 2002-03.
9. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:***
 - a) ***d'accepter, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, les recommandations de la CFPI concernant les prestations suivantes:***
 - i) ***une augmentation de 3,87 pour cent du barème des traitements de base minima, et***
 - ii) ***une augmentation consécutive de l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail ainsi que des versements à la cessation de service, pour le personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, à compter du 1^{er} mars 2002; et***

- b) d'autoriser le Directeur général à donner effet au BIT, au moyen d'amendements au Statut du personnel (le cas échéant), aux mesures visées à l'alinéa a), sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale.*

Genève, le 23 octobre 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 9.